

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

Dossier n° : 500-06-001403-258

**COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE CIVILE
PROCÈS-VERBAL
CONFÉRENCE GESTION DE L'INSTANCE**

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S. (JY0083)

MARTIN GERVAIS Partie demanderesse	Me Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert Me Benjamin W. Polifort Me Loran-Antuan King Me Philippe Brault
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC. Partie défenderesse	Me Stéphane Pitre Me Alexis Leray
ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE Début : Fin :	Salle : En cabinet Date : 24 février 2026 GREFFIÈRE : Yasmine D'Meza

**JUGEMENT SUR LE VU DU DOSSIER SUR DEMANDE POUR PERMISSION DE PRODUIRE
UNE PREUVE APPROPRIÉE**

Contexte

Le 9 février 2026, l'avocat de la défenderesse, Volkswagen Group Canada Inc. (« Volkswagen »), transmettait sa demande pour permission de produire une preuve appropriée, la déclaration de M. Thomas Zorn (pièce R-5)¹, ainsi que les pièces R-1 à R-4.

Le 23 février 2026, le Tribunal est informé que la demande n'est pas contestée.

Dans ces circonstances, conformément à l'article 115 des *Directives de la Cour supérieure*, le Tribunal rend le présent jugement sur le vu du dossier.

Analyse

Même si une demande pour preuve appropriée est non contestée, le Tribunal doit néanmoins l'analyser afin de déterminer si la preuve doit être permise².

La demande d'autorisation allègue que les pare-brises des véhicules Volkswagen ID.4 sont affectés d'un vice.

Le groupe proposé est le suivant :

¹ La version transmise n'est pas signée. La déclaration signée et assermentée sera déposée une fois la demande pour preuve appropriée autorisée.

² *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17; *Paquin-Charbonneau c. Innomar Strategies inc.*, 2025 QCCS 4184, par. 8.1.

Groupe principal

Toutes les personnes ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Volkswagen ID 4.

Sous-groupe consommateur

Toutes les personnes physiques domiciliées au Québec ou ayant été domiciliées au Québec qui ont acheté ou loué à long terme un véhicule de marque Volkswagen ID 4.³

Volkswagen souhaite produire une déclaration sous serment de M. Zorn, vice-président, *Vehicle Safety Office* de la défenderesse, ainsi que les pièces R-1 à R-4 afin d'expliquer les éléments factuels suivants :

- a) la norme applicable aux pare-brises visés et les protocoles d'essai afin de permettre la vente des véhicules visés (pièce R-1);
- b) les rapports des tests effectués par des tierces parties pour valider la conformité des pare-brises avec la norme applicable (pièces R-2 à R-4);
- c) la déclaration de M. Zorn qui appuie essentiellement ces pièces.

De l'avis du Tribunal, cette preuve proposée est nécessaire afin de permettre au Tribunal de disposer d'un portrait factuel complet quant à la conformité des pare-brises et le processus d'approbation suivi à la lumière de la norme applicable.

Cette preuve est nécessaire afin de permettre au Tribunal d'analyser les critères d'autorisation⁴ et elle sera donc autorisée.

Par ailleurs, le Tribunal demande aux parties de discuter de la durée requise pour l'autorisation, de convenir d'un échéancier pour l'échange des plans d'argumentation afin de permettre de fixer l'audience sur l'autorisation, le tout avant le 6 mars 2026.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande de preuve appropriée *Respondent's Application for leave to adduce relevant evidence* du 6 février 2026.

AUTORISE la défenderesse à produire les pièces suivantes :

- a) Exhibit R-1, ANSI/SAE Z26.1-1996, August 11, 1997;
- b) Exhibit R-2, Windshields Compliance Testing, 2020 Self-Certification, en liasse;
- c) Exhibit R-3, Windshields Compliance Testing, 2022 Self-Certification, en liasse;
- d) Exhibit R-4, Windshields Compliance Testing, 2024 Self-Certification; et
- e) An executed and substantial similar version of Exhibit R-5, Affidavit of Thomas Zorn.

³ Demande d'autorisation du 28 juillet 2025, par. 1.

⁴ *Toledano c. Bank of Nova Scotia*, 2025 QCCS 3201, par. 11 (permission d'appeler rejetée, 2025 QCCA 1291); voir aussi : *Paquin-Charbonneau c. Innomar Strategies inc.*, 2025 QCCS 4184, par. 8.

DEMANDE aux parties de discuter de la durée requise pour l'autorisation, de convenir d'un échéancier pour l'échange des plans d'argumentation afin de permettre de fixer l'audience sur l'autorisation, le tout avant le 6 mars 2026.

LE TOUT, sans frais.

Eleni
Yiannakis

Signature numérique de
Eleni Yiannakis
Date : 2026.02.24
15:53:08 -05'00'

ELENI YIANNAKIS, J.C.S.



Yasmine D'Meza, greffière audicière